

Commune
d'ONNENS

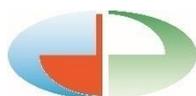


Plan d'affectation communal



Règlement communal sur le Plan d'affectation
communal et la police des constructions

Enquête publique



Onnens
Avril 2023



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

¹ Le plan d'affectation communal est composé du :

- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000 ;
- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/5'000 ;
- Présent règlement.

Art. 3 Périmètre

¹ Le périmètre du plan d'affectation communal est celui représenté sur le plan.

Art. 4 Commission consultative

¹ Au début de chaque législature, la Municipalité peut désigner une commission consultative en matière d'urbanisme, composée de trois personnes choisies en raison de leurs compétences.

² Les membres de la Commission sont nommés pour 5 ans ; leur nomination peut être prorogées. Un tarif, arrêté par la Municipalité, fixe leur rétribution.

³ La Commission consultative en matière d'urbanisme est chargée par la Municipalité d'étudier les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire un rapport.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 5 Types de zones

¹ Le plan d'affectation communal comprend les types de zones suivants :

- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF) Art. 6
- Zone d'activités économiques 15 LAT (IND) Art. 7
- Zone centrale 15 LAT (CEN) Art. 8
- Zone mixte 15 LAT (MIX) Art. 9
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A) Art. 10
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B) Art. 11
- Zone de verdure 15 LAT – A (VER A) Art. 12
- Zone de verdure 15 LAT – B (VER B) Art. 13
- Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (TOU) Art. 14
- Zone de desserte 15 LAT Art. 15
- Zone agricole 16 LAT (AGR) Art. 16
- Zone agricole protégée 16 LAT – A (AGP A) Art. 17
- Zone agricole protégée 16 LAT – B (AGP B) Art. 18
- Zone viticole 16 LAT (VIT) Art. 19
- Zone viticole protégée 16 LAT (VIP) Art. 20
- Zone des eaux 17 LAT (EAU) Art. 21
- Zone de desserte 18 LAT Art. 22
- Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18) Art. 23
- Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP) Art. 24

Art. 6 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité comportant trois appartements au maximum, ainsi qu'aux entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de surface bâtie (ISB) sera au maximum de 1/6.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 10.00 mètres au faite.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ La longueur des façades est limitée à 20.00 mètres au maximum.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée et que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures seront à 2 ou 4 pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite, anthracite et gris.

³ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

⁴ La pente des toitures sera comprise entre 20° et 45°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisés. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure au 2/5^{ème} de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Couleurs

¹ Les tons vifs sont interdits.

Art. 7 Zone d'activités économiques 15 LAT (IND)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à des activités logistiques ou industrielles ne représentant pas de risque pour la protection des eaux souterraines conformément au Plan et Règlement des zones S de protection du puits d'Onnens, légalisé par le Département le 18.11.2013. Une desserte rail-route de haute qualité doit être garantie pour les entreprises de logistiques ou industrielles dépendant d'un tel besoin.

² Sont autorisées les activités logistiques et industrielles, dans lesquelles ne sont ni fabriquées, ni utilisées, ni transvasées, ni stockées, des substances ou matériaux pouvant polluer la nappe phréatique.

³ Des appartements de fonction incorporés aux constructions en lien avec la destination sont autorisés s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Un seul appartement de fonction est admis par entreprise. Celui-ci ne peut se situer au rez-de-chaussée et sa surface de plancher déterminante (SPd) sera limitée au maximum à 150 m².

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 7 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

² L'indice de surface bâtie (ISB) sera au maximum de 0.60.

³ Ces mesures sont calculées selon la norme SIA 504'421.

4. Hauteur

¹ La hauteur maximum hors tout des bâtiments et autres installations n'excédera pas la cote d'altitude de 454 mètres.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera au minimum de 6.00 mètres.

² Pour les bâtiments sur une même parcelle, les distances fixées par les prescriptions de protection incendie sont applicable.

6. Toitures

¹ Les toits seront plats ou à deux pans.

² Pour les toits plats, les toitures végétalisées sont encouragées. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes de manière à favoriser la biodiversité.

³ Pour les toits à pans, la couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁴ Les installations pour la production d'énergie solaire sont admises en lieu et place des couvertures définies ci-dessus.

7. Intégration

¹ La Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.)

9. Couleurs

¹ Le choix des matériaux et couleurs des façades et autres éléments y relatifs tels que les stores et encadrements de fenêtres devra garantir une intégration optimale des constructions dans le contexte paysager.

² Les tons vifs sont interdits.

³ Pour les revêtements des façades, les couleurs seront mates.

10. Aire de desserte ferroviaire

¹ Cette aire définit un accès aux voies CFF pour les activités logistiques ou industrielles qui nécessitent une desserte rail de haute qualité.

² La possibilité pour les entreprises d'accéder au rail doit être garantie.

³ La localisation de cette aire figure à titre indicative sur le plan.

Art. 8 Zone centrale 15 LAT (CEN)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux entreprises moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

A. Nouvelles constructions, agrandissements et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions, les agrandissements et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.45.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 7.00 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la surface du petit pan est supérieure à la moitié de celle du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. La Municipalité pourra exiger des mesures d'intégration à la toiture des panneaux solaires visibles depuis l'espace public.

³ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 15°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁴ L'orientation des faîtes sera semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁵ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres.

⁶ La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 centimètres placés verticalement ;
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 centimètres ;
- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 140 centimètres ;
- Les verrières et fenêtres à écailles.

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors-tout.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pan de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et alignées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. La distance entre elles doit être au minimum égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux lucarnes considérées. Les lucarnes doivent être alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou être placées en retrait de celui-ci et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Elles doivent avoir une forme rectangulaire. Leur hauteur doit en principe équivaloir à au moins environ 1.5 fois leur largeur.

³ Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

⁴ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade et sa composition.

⁵ Les balcons en saillie auront une profondeur maximale de 1.00 mètre par rapport au nu de la façade.

10. Architecture

¹ Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture ou d'une façade (cheminées, bouches de ventilation, cages d'escaliers, etc.) seront réduites au minimum nécessaire et doivent faire l'objet d'une étude architecturale appropriée. La Municipalité peut apporter aux projets présentés les modifications qu'elle juge utiles.

² Les cages d'ascenseurs en façade sont en principe interdites. Seuls les projets particulièrement bien intégrés et démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable peuvent être acceptés.

³ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

⁴ Les tubages en façade sont interdits.

⁵ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs cassés, beiges, jaunes, roses ou gris dans des nuances claires.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les matériaux utilisés, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant plusieurs appartements, sous réserve de contraintes objectives.

⁴ Dans le cas de projets présentant 5 appartements ou plus, la typologie des appartements devra être variée.

13. Perméabilité des sols

¹ La surface perméable minimale d'un bien-fonds est fixée à 50% de la surface des abords.

² La surface des abords comprend le terrain qui n'est occupé par aucun bâtiment ni partie de bâtiment. Elle est calculée selon la norme SIA 504'421.

Art. 9 Zone mixte 15 LAT (MIX)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation ainsi qu'aux entreprises moyennement gênantes en termes de bruits, odeurs, fumées, trafic, etc. compatibles avec l'habitat.

² Pour les surfaces en rez-de-chaussée, les activités seront privilégiées.

³ Les installations à forte fréquentation sont interdites.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.45.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

³ Les droits à bâtir alloués aux activités artisanales et commerciales seront au minimum de 10% des droits à bâtir totaux de la parcelle.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 7.00 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16,00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures seront plates ou à pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toits à pans doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite, anthracite et gris. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

³ Les toitures végétalisées sont encouragées, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes de manière à favoriser la biodiversité. La plantation d'espèces exotiques est interdite.

⁴ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 20° et 45°.

8. Percements de toiture

¹ Les lucarnes, châssis rampants ou « velux » et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure au 2/5ème de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Ouvertures en façades

¹ L'aspect des ouvertures en façade doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

10. Couleurs

¹ Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, oranges et gris, dans les nuances claires.

Art. 10 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'une église, des équipements scolaires, culturels ou techniques, des installations sportives ainsi toute autre installation d'intérêt public ou sportive.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Autres prescriptions

¹ Les prescriptions constructives de l'article 8 (zone centrale 15 LAT – A), chiffres 3 à 12 al. 2 s'appliquent.

² Des mesures d'intégration paysagères devront être intégrées aux projets de construction. Elles prendront la forme d'une transition arborée entre la zone agricole et les constructions. Les essences seront choisies parmi les essences indigènes et de station.

Art. 11 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction d'équipements et d'installations d'utilité publique tels qu'un cimetière, une déchetterie, une place de jeux, ainsi qu'au stationnement ou toute autre installation d'intérêt public ou sportive.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone, notamment les équipements sportifs.

Art. 12 Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)

¹ Cette zone est destinée à la sauvegarde des vergers, des potagers et des jardins et à la préservation des dégagements de verdure.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, des accès, des espaces de stationnement et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1. Sont notamment admis les cabanons de jardin, les abris ouverts ou casiers pour petits animaux, les installations de jeu ou de sport et les piscines.

³ Les cabanons ou abris doivent être construits avec un système léger, de préférence en bois.

⁴ Les aménagements doivent respecter le caractère végétal et arboré de la zone.

⁵ La taille maximale des surfaces imperméabilisées situées sur un même bien-fonds est limitée à 50 m² et ne pourra excéder un tiers de la surface de la parcelle située en zone de verdure.

⁶ Exceptionnellement, des places de stationnement pourront être autorisées par la Municipalité. Le cas échéant, elles devront être réalisées de manière compatible avec la destination de la zone au moyen de matériaux perméables. Un aménagement paysager pourra être exigé.

Art. 13 Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)

¹ Cette zone est régie par les dispositions des législations fédérales relatives à l'espace réservé aux eaux tel que défini à l'art. 42 du règlement.

² Elle est inconstructible à l'exception des cas définis à l'art. 41c de l'OEaux.

Art. 14 Zone de tourisme et loisirs 15 LAT (TOU 15)

1. Affectation

¹ Cette zone regroupe les constructions légères existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et destinées :

- a) à l'habitat temporaire, en période de vacances notamment ;
- b) à abriter les engins nécessaires à la pêche, les bateaux de plaisance et les installations que nécessitent leur réparation et leur entretien.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ La reconstruction de bâtiments est autorisée dans les limites du volume existant ; elle est subordonnée en outre à l'observation des règles suivantes :

- a) l'ordre non contigu est obligatoire ; la distance entre bâtiments est d'au minimum 10 mètres mesurée de façade à façade.
- b) seules sont admises des maisonnettes en bois, montées cas échéant sur un socle en maçonnerie ou sur piliers.
- c) les constructions ne doivent comporter qu'un seul niveau ; leur hauteur est limitée à 4,50 mètres à la corniche et 6,50 m. au faîte.
- d) La surface au sol ne doit pas excéder 60 m².
- e) les toitures peuvent comporter un ou deux pans, recouverts soit en tuiles, soit en fibrociment brun.
- f) pour éviter le risque d'inondation en cas de hautes eaux, le niveau du premier plancher utilisable doit être à la cote 431,50 mètres au minimum.
- g) le déboisement et le débroussaillage sont en principe interdits ; celui qui est nécessaire à la construction et à l'aménagement est soumis à autorisation municipale, conformément au plan de classement des arbres.
- h) toute clôture est interdite autour des constructions ou en limites de parcelles.

4. Constructions temporaires et stationnement

¹ Sous réserve de l'accord de la Municipalité, le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes, etc. est autorisé. Des secteurs spécifiques peuvent être définis à cet effet.

² L'édification de constructions temporaires, telles que des tentes, chapiteaux ou toutes autres installations de ce genre, requiert une autorisation préalable de la Municipalité qui peut réserver des emplacements à cet effet.

5. Assainissement

¹ Les installations existantes se trouvant en dehors du périmètre du réseau d'égout, l'épuration est, dans cette zone, assurée par des fosses étanches soit sans écoulement, maintenues en service ; la Municipalité en contrôle la vidange régulière.

Art. 15 Zone de desserte 15 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 16 Zone agricole 16 LAT (AGR)

1. Affectation

¹ Cette zone est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 17 Zone agricole protégée 16 LAT – A (AGP A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 18 Zone agricole protégée 16 LAT – B (AGP B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à préserver un corridor à faune d'importance régionale selon le réseau écologique cantonal.

² Toute construction ou aménagement empêchant la circulation de la faune est interdit dans cette zone.

³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 19 Zone viticole 16 LAT (VIT)

1. Affectation

¹ Cette zone est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ La Municipalité peut autoriser l'édification, la reconstruction ou le maintien de capites de vignes dans la mesure où ces pavillons de petites dimensions (12 m² au maximum sur un seul niveau) servent exclusivement à l'exploitation des vignes et ne sont pas habitables, ainsi que les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public.

Art. 20 Zone viticole protégée 16 LAT (VIP)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à aménager certains espaces viticoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

³ Une attention particulière doit être portée sur la conservation des murs de pierres sèches.

⁴ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 21 Zone des eaux 17 LAT (EAU)

¹ Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 22 Zone de desserte 18 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement hors de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 23 Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)

1. Affectation

¹ La Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) est applicable.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 24 Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)

¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

⁴ Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux sauvages en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 25 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

³ Les distances aux limites ne s'appliquent qu'en limite avec les biens-fonds voisins. En limite du domaine public, la Loi sur les routes (LRou) est applicable sous réserve d'un plan fixant les limites des constructions.

Art. 26 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurée à tous les angles).

² Un point de référence (p.ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 27 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

² La pose d'antennes ou paraboles satellites n'est pas autorisée dans toute la zone desservie par le télé-réseau, sauf sous réserve d'une dérogation octroyée par la Municipalité.

³ L'installation d'antennes de téléphonie mobile ne peut être autorisée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- L'installation est impérativement nécessaire à la couverture requise pour le réseau ;
- Le projet résulte d'une étude à l'échelle communale ou régionale démontrant la pertinence du site choisi dans le cadre d'une pesée d'intérêts conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire ;
- L'implantation choisie minimise les impacts paysagers et patrimoniaux.

Art. 28 Couleurs et matériaux

¹ Les couleurs des peintures extérieures, des enduits des bâtiments, des murs, des clôtures, des stores et volets ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

² Il en va de même pour les tuiles et autres matériaux destinés à la couverture des toitures.

Art. 29 Dépôts

¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits. Les dépôts de produits agricoles à proximité des cultures et des bâtiments d'exploitation sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires pendant les périodes de récolte.

² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 30 Protection du patrimoine bâti

¹ La Commune tient à disposition du public le recensement architectural cantonal qui permet de déterminer les mesures de protection au sens de la Loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI) (objets portés à l'Inventaire cantonal des monuments [INV] et/ou classés Monuments historiques [MH] par l'État), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par des notes allant de 1 (meilleure) à 7 (faible).

² Tout propriétaire d'un objet recensé en note 1 et 2 ou soumis à une mesure de protection (MH ou INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci (art. 21 LPrPCI). Cette autorisation est nécessaire également pour des travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à autorisation de construire.

³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

⁴ Les objets ou parties d'objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'art. 3 LPrPCI, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

⁵ Les objets bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural de l'objet, notamment par une suroccupation du volume existant.

⁶ Les toitures des objets ayant obtenu une note de 1 et 2 au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

⁷ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

⁸ En cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

Art. 31 Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)

¹ Au sein de ce secteur, des transformations, des changements d'affectation, les travaux d'entretien ou encore les travaux de réparation sont admis pour autant que ceux-ci soient

compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préalablement autorisés par le Département cantonal compétent.

² Les démolitions sont assimilées à des travaux.

³ Des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'accord du Département cantonal compétent.

Art. 32 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A (PNP A)

¹ Ces secteurs comprennent des biotopes protégés ainsi que leur zone tampon.

² Ces secteurs sont destinés à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune caractéristique. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation.

Art. 33 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B (PNP B)

¹ Ce secteur est destiné à la protection paysagère du bord du lac et à la protection des eaux de surface. Elle est inconstructible, sous réserve de la reconstruction de bâtiments dans les limites du volume ancien, tel que mentionné à l'art. 14, point 3 du présent règlement.

² Un taux de boisement (surface de projection des couronnes / surface du bien-fonds compris dans la zone) minimum de 50%, composé d'arbres indigènes adaptés à la situation, doit être maintenu.

³ Si le taux de boisement n'est pas respecté, la Commune et le Service en charge de la protection de la nature peuvent ordonner des plantations. Les abattages sont soumis à l'autorisation conjointe de la Commune et du Service en charge de la protection de la nature, qui peuvent exiger des plantations en compensation.

Art. 34 Patrimoine archéologique

¹ L'État tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

² En vertu de l'art. 40 et suivants LPrPCI, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

³ Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, des vestiges correspondant à la définition de l'art. 3 LPrPCI peuvent être menacés et doivent nécessiter une consultation au préalable par l'Archéologie cantonale (art. 41 LPrPCI, art. 14 RLPrPCI). L'Archéologie cantonale doit également être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeur ou d'affectation (art. 8 LPrPCI).

Art. 35 Objets IVS

¹ Les objets d'importance nationale, régionale et locale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.

² Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

³ Les objets d'importance locale ou régionale doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et sites doit être consultée.

Art. 36 Chemins de randonnée pédestre

¹ Conformément à l'article 7 LCPR, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

² Tout déplacement des itinéraires est à définir en collaboration avec la Division management et transport de la Direction générale de la mobilité et des routes.

Art. 37 Itinéraires SuisseMobile à vélo

¹ Conformément à l'art. 3 al. 3c LAT, les itinéraires de « La Suisse à vélo » doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre au vélo.

Art. 38 Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière

¹ Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 39 Eclairage extérieur

¹ Une attention particulière sera portée sur la limitation de la pollution lumineuse afin de réduire l'impact de celle-ci sur la faune.

² Un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit sera privilégié.

³ L'éclairage des jardins sera limité tant que possible.

⁴ La norme SIA 491 : 2013 s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

Art. 40 Protection contre les accidents majeurs (OPAM)

¹ Les installations des voies CFF et de l'autoroute A5 sont soumises à l'OPAM.

² À l'intérieur des périmètres de consultation OPAM, une étude de risque peut être exigée pour toute nouvelle construction, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées.

³ Les « objets sensibles » comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS, pénitenciers ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur du périmètre de consultation du risque OPAM.

⁴ Des restrictions de densification et des mesures constructives peuvent découler de l'étude de risque.

Art. 41 Sites pollués

¹ Les sites pollués sont répertoriés au cadastre des sites pollués.

² En vertu de l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), les changements d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessitent l'autorisation préalable du Département.

³ Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Art. 42 Espace réservé aux eaux

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux] et Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux]) et est illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

³ À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Art. 43 Zones de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.

² Les zones S1 et S2 sont inconstructibles.

Art. 44 Évacuation des eaux météoriques

¹ L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

² Une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise.

Art. 45 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires tels que les vérandas sont admis.

² Leur nombre sera au maximum de 2 pour les parcelles de moins de 800 m², de 4 pour les parcelles entre 800 et 1200 m² et de 6 pour les parcelles plus grandes.

³ La hauteur des dépendances est limitée à 3.00 mètres à la corniche.

⁴ Les toitures des dépendances et vérandas seront plates, à un ou deux pans. Pour les toitures à pans, la pente sera au minimum de 15°. La couverture est réalisée au moyen de matériaux s'harmonisant avec la couverture des bâtiments voisins.

⁵ Les dépendances devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti et, en particulier, aux bâtiments protégés tels que définis à l'art. 30.

Art. 46 Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice

d'occupation ou d'utilisation du sol pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

² Est considéré comme construction souterraine, une construction qui, à l'exception de l'accès et d'éventuels garde-corps, se situe en dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

³ En secteur Au de protection des eaux, les constructions souterraines sont interdites au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

Art. 47 Places de jeux

¹ La Municipalité peut exiger une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations collectives neuves ayant 300 m² et plus de surface de plancher déterminante si aucune installation de ce type n'est présente et accessible à proximité.

² Ces places, d'une surface de 7 m² par 100 m² de surface de plancher déterminante, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire.

Art. 48 Silos

¹ La hauteur des silos à fourrages est limitée à 20.00 mètres. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faîte.

² En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons.

³ Leur teinte sera mate et foncée : brun ou gris.

Art. 49 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

¹ Pour le logement, le nombre de places de stationnement (y compris garages) pour les voitures de tourisme sera le suivant :

- 1 place de stationnement pour les logements allant jusqu'à 2 pièces et demie ;
- 2 places de stationnement pour les logements comportant trois pièces habitables et plus.

² En plus des places destinées aux habitants, chaque projet prévoira des places pour les visiteurs. Leur nombre correspondra à 10% du total des places déterminées à l'al. 1.

³ Dans le cas de bâtiments d'habitation collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 10, au moins 50 % de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

⁴ Pour les autres affectations, les normes VSS sont applicables.

⁵ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeure soumise à une autorisation cantonale, sont tolérés selon les cas.

⁶ Les emplacements des places de stationnement doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Art. 50 Murs à conserver

¹ Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

² La Municipalité informera le service responsable de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés ou inscrits à l'Inventaire des monuments non-classés.

Art. 51 Clôtures, murs, plantations

¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

² Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la Loi sur les routes (LRou) sont applicables.

³ Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.

⁴ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

⁵ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes ainsi que sur la liste de de contrôle (Watchlist) est interdite.

⁶ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.

⁷ Pour chaque 500 m² de surface de parcelle affectée en zone à bâtir, un arbre doit être planté. Les plantations doivent se faire en pleine terre.

⁸ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 52 Mouvement de terre, talus

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1.50 mètre cumulé en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements de terre liés aux rampes d'accès au stationnement souterrain. Ceux-ci sont pour autant limités au strict nécessaire.

² Pour des raisons objectivement fondées, notamment en raison d'une pente importante du terrain, et pour autant que la solution proposée garantisse une bonne intégration, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Art. 53 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² Les dispositions du plan ou du règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

Art. 54 Protection des espèces nicheuses

¹ Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existant pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et de martinets ou à des colonies de chauve-souris durant la période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement conformément aux articles 22 LFaune et 8 RLFaune.

Art. 55 Disponibilité des terrains

¹ Les parcelles mentionnées au plan doivent être réalisées dans un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire avant l'échéance susmentionnée et pour autant qu'au moins 80 % des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées. Le délai est suspendu en cas de recours.

³ À échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera la sanction suivante :

- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS

Art. 56 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

² La Municipalité peut exiger la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.

³ En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'article 30 du présent règlement, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

⁴ Une version électronique du dossier d'enquête sera transmise à la Municipalité au moment du dépôt de la demande.

⁵ Pour les projets de construction ayant des emprises sur les sols (urbains, naturels, agricoles ou forestiers), la protection et la valorisation des sols seront traitées dans un concept sols établi selon les directives cantonales (directive DMP864).

Art. 57 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 58 Dérogations

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation communal.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 59 Entrée en vigueur

¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 al.1 LATC.

² L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43 al.2 LATC.

³ Le plan d'affectation communal abroge :

- > Plan général d'affectation (PGA) 22 juin 1984 et son règlement du 7 octobre 1997 ;
- > MRPGA modifiant les articles 43 et 90 du 17 décembre 2001 ;
- > Plan partiel d'affectation (PPA) "Village" approuvé le 7 octobre 1997 ;
- > Plan partiel d'affectation (PPA) "La Léchère - déchetterie" du 12 décembre 2006 ;
- > Modification du plan général d'affectation (MPGA) « Les Verchères » du 6 décembre 2018.
- > Tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU

Le Syndic

La secrétaire

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DUAU

Le Syndic

La secrétaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SÉANCE DU

Le Président

La secrétaire

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département

Lausanne, le

ENTRÉ EN VIGUEUR, LE

ANNEXE I — SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

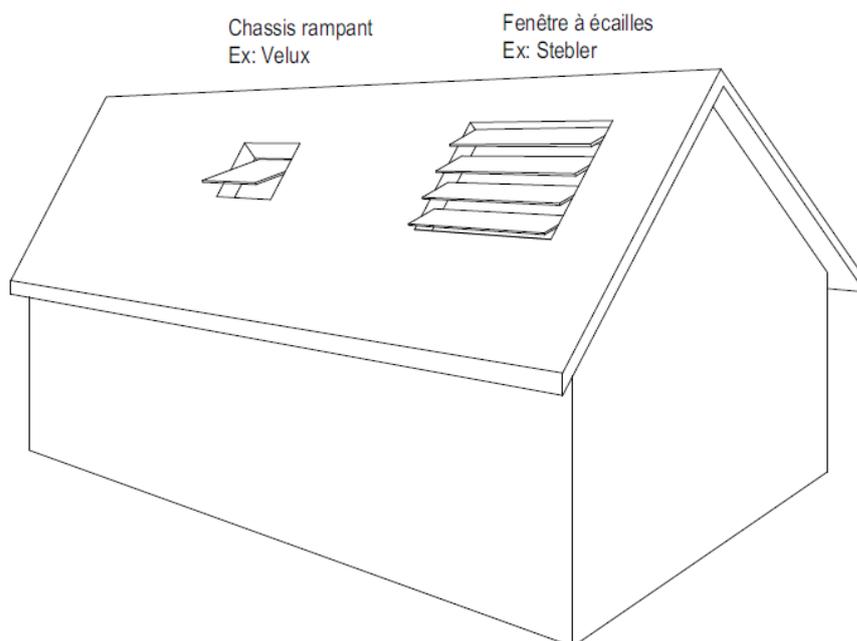
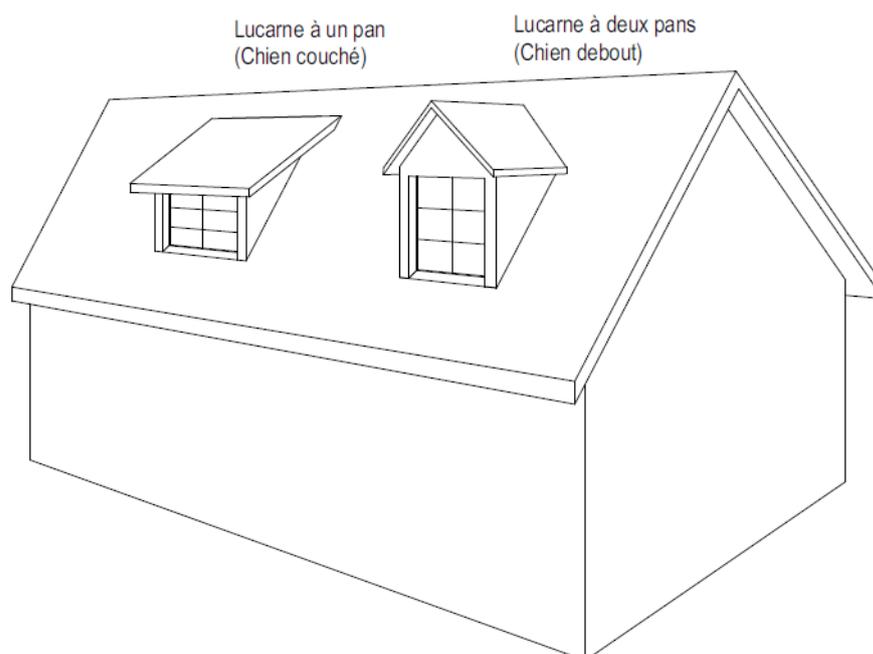


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans



ANNEXE II — GLOSSAIRE

INV	Inventaire cantonal
ISB	Indice de surface bâtie
IVB	Indice de volume bâti
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LASP	Loi sur l'assainissement des sites pollués
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi sur les routes
MH	Monument historique
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPN	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués
PACom	Plan d'affectation communal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REC	Réseau écologique cantonal
RLATC	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RPACom	Règlement sur le plan d'affectation communal
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
Surcombles	Niveau supérieur des combles

- Tabatières Fenêtre de petite dimension permettant d'éclairer les niveaux sous la toiture et dont la charnière se situe sur sa partie supérieure.
- VSS Association suisse des professionnels de la route et des transports

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Contenu	1
Art. 3	Périmètre	1
Art. 4	Commission consultative	1
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	2
Art. 5	Types de zones	2
Art. 6	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	3
Art. 7	Zone d'activités économiques 15 LAT (IND)	5
Art. 8	Zone centrale 15 LAT (CEN)	7
Art. 9	Zone mixte 15 LAT (MIX)	11
Art. 10	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)	13
Art. 11	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)	13
Art. 12	Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)	14
Art. 13	Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)	14
Art. 14	Zone de tourisme et loisirs 15 LAT (TOU 15)	15
Art. 15	Zone de desserte 15 LAT	15
Art. 16	Zone agricole 16 LAT (AGR)	16
Art. 17	Zone agricole protégée 16 LAT – A (AGP A)	16
Art. 18	Zone agricole protégée 16 LAT – B (AGP B)	16
Art. 19	Zone viticole 16 LAT (VIT)	16
Art. 20	Zone viticole protégée 16 LAT (VIP)	17
Art. 21	Zone des eaux 17 LAT (EAU)	17
Art. 22	Zone de desserte 18 LAT	17
Art. 23	Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)	17
Art. 24	Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)	17
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	18
Art. 25	Mesure des distances	18
Art. 26	Mesure de la hauteur	18
Art. 27	Esthétique et harmonisation	18
Art. 28	Couleurs et matériaux	18
Art. 29	Dépôts	19
Art. 30	Protection du patrimoine bâti	19
Art. 31	Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)	19
Art. 32	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A (PNP A)	20
Art. 33	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B (PNP B)	20
Art. 34	Patrimoine archéologique	20
Art. 35	Objets IVS	20
Art. 36	Chemins de randonnée pédestre	21
Art. 37	Itinéraires SuisseMobile à vélo	21
Art. 38	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière	21
Art. 39	Eclairage extérieur	21
Art. 40	Protection contre les accidents majeurs (OPAM)	21
Art. 41	Sites pollués	21
Art. 42	Espace réservé aux eaux	22
Art. 43	Zones de protection des eaux	22
Art. 44	Évacuation des eaux météoriques	22
Art. 45	Dépendances	22
Art. 46	Constructions souterraines	22
Art. 47	Places de jeux	23
Art. 48	Silos	23
Art. 49	Places de stationnement	23
Art. 50	Murs à conserver	24
Art. 51	Clôtures, murs, plantations	24
Art. 52	Mouvement de terre, talus	24

Art. 53	Arbres, bosquets, haies, biotopes	24
Art. 54	Protection des espèces nicheuses	25
Art. 55	Disponibilité des terrains	25
CHAPITRE IV	ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS	26
Art. 56	Dossier d'enquête	26
Art. 57	Plans d'enquête	26
Art. 58	Dérogations	26
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	27
Art. 59	Entrée en vigueur	27
ANNEXE I	SCHÉMAS ILLUSTRATIFS	29
ANNEXE II	GLOSSAIRE	30